

## PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025

Le lundi 15 décembre 2025 à 10h00, s'est réuni à Privas, sous la Présidence de M. Patrick COUDENE, le Bureau Syndical de Territoire d'Energie Ardèche.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	X			PEYRACHE A.	VISIO		
BOUSCHON M. (VP)	X			REVEL F.		X	
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.	X			VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.	X						

La réunion a été ouverte par M. Patrick COUDÈNE qui a remercié les membres du Bureau ici présents. Il a également excusé les personnes absentes.

Le Quorum a été atteint avec 14 membres présents.

Monsieur Jean LEYNAUD est désigné secrétaire de séance.

### L'ordre du jour proposé et approuvé par les participants :

#### FINANCES

1. Situation budgétaire
2. Trésorerie

#### ENERGIE

3. Attribution du marché de travaux pour la réalisation de centrales de production photovoltaïque en autoconsommation sur le site grotte Chauvet 2 à Vallon Pont d'Arc - lot 1 renforcement de structure

#### ELECTRIFICATION RURALE

4. Attribution du marché de travaux accord-cadre mono-attributaire à bons de commande (ex-lot 6 du marché public d'électrification rurale 2026-2030)

5. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

#### 6. DIVERS

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

I. ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE CENTRALES DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION SUR LE SITE GROTTE CHAUVENT 2 A VALLON PONT D'ARC - LOT 1 RENFORCEMENT DE STRUCTURE

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte de Restitution de la Grotte Chauvet (SMERG) a confié à Territoire d'énergie Ardèche une mission de mandat d'ouvrage pour la construction de 3 centrales de production photovoltaïque sur le site Grotte Chauvet 2.

Ce marché de travaux comprend le renforcement de la structure métallique de la pergola du restaurant pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur celle-ci ;

Le Président indique que conformément à la convention de mandat, Territoire d'énergie Ardèche a lancé une consultation visant à choisir les entreprises qui réaliseront ce chantier. L'Avis d'Appel Public à la concurrence concernant ce marché a été publié sur la plateforme de dématérialisation <https://www.achatpublic.com> en date du 11 septembre 2025.

Les offres étaient à rendre pour le 6 octobre 2025 à 12h.

Le Président informe le bureau syndical qu'un seul pli a été transmis avant la date limite de réception.

La séance d'ouverture des plis a eu lieu au siège de Territoire d'énergie Ardèche en date du 6 décembre 2025.

L'offre reçue est la suivante :

MANANG pour un montant de 137 092 € H.T

Le Président informe le bureau syndical qu'une analyse des offres, a été réalisée par les services de Territoire d'énergie Ardèche le 3 décembre 2025 et présente ainsi le classement final.

Candidats ADRESSE CANDIDAT	Barème de points	MANANG 302 rue des Blaches ZI La Buisse - 38530 LA BUISSIERE
Note Prix TOTAL	50,00	50,00
Prix en € HT total		137 092 €
Note Qualité technique	30,00	28,00
Note Délais	20,00	17,00
Note finale des offres		95,00
Classement		1

Le Président propose ainsi de retenir, l'offre du candidat MANANG ayant obtenu la note de 95/100 pour un montant de 137 092 euros HT dont l'offre est conforme au cahier des charges et jugée technico économiquement intéressante

Le Président indique que le présent marché sera attribué lorsque le SMERGC aura donné son accord de principe.

## **II. ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE (EX-LOT 6 DU MARCHE PUBLIC D'ELECTRIFICATION RURALE 2026-2030)**

Le Président indique aux membres du Bureau que le syndicat a mené à son terme la procédure de passation du marché public d'électrification rurale pour la période 2026-2030.

Les lots n° 1 à 14 du marché public d'électrification rurale 2026-2030 ont fait l'objet d'un allotissement géographique.

Le lot n° 6 n'a toutefois pas donné lieu à attribution par le syndicat, les offres après négociation n'étant pas acceptables notamment sur le plan financier.

Une nouvelle procédure de passation est ainsi lancée exclusivement sur le périmètre géographique correspondant à l'ex-lot n° 6 dudit accord-cadre

L'Avis d'Appel Public à la concurrence concernant ce marché a été publié sur la plateforme de dématérialisation <https://www.achatpublic.com> en date du 17 octobre 2025 et sur un journal d'annonces légale (Dauphiné Libéré).

Les offres étaient à rendre pour le 7 novembre 2025 à 12h.

Le Président informe le bureau syndical que 6 plis ont été transmis avant la date limite de réception.

Le Président informe le bureau syndical qu'une analyse des offres, a été réalisée par les services de Territoire d'énergie Ardèche, le 08/12/2025 et présente ainsi le classement final.

Le classement final est le suivant :

Entreprise ou Groupement	Note globale	Classement
BOUYGUES	92,5	5
COLAS GRPT	92,8	4
EIFFAGE	97,5	3
RAMPA GRPT	99	1
SERPOLLET	98,1	2
SOBECA	89,5	6

## **III. MOTION POUR REAFFIRMER L'APPARTENANCE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE » AU SEIN DU BLOC COMMUNAL (COMMUNES ET GROUPEMENTS)**

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le

24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;



## ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

## DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Président,  
Patrick COUDENE



Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Jean LEYNAUD

